



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **29 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE
DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais du 7 septembre 2022, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques relevées au 15 novembre ;

Considérant le retour des pluies, que les cours d'eau retrouvent des débits satisfaisants, sortent même parfois de leur lit au gré de pluies intenses et que les assecs se résorbent ;

Considérant le début de recharge des nappes dans les territoires les plus en tension et des niveaux modérément bas sur le reste du département ;

Considérant que les sols retrouvent un niveau d'humidité de saison en surface ;

Considérant que les mesures de restrictions adaptées au contexte estival ne sont plus opérantes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur de préfet du Pas-de-Calais – Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras cedex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour séquoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse administrative sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 3 : Publicité

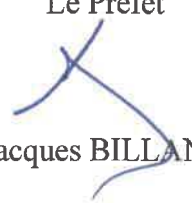
le présent arrêté-cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants listés en annexe.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs et mesdames les Sous-préfets du département, messieurs les directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et messieurs et mesdames les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique
- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Le Préfet


Jacques BILLANT